



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

politique de la santé

Question écrite n° 82412

## Texte de la question

Mme Barbara Romagnan interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la permanence des soins ambulatoires en nuit profonde. En effet, l'article L. 1435-5 du code de la santé publique dispose que « l'agence régionale de santé organise, dans des conditions définies par décret en conseil d'État, la mission de service public de permanence des soins mentionnée par l'article L. 6314-1. Ces modalités, élaborées en association avec les représentants des professionnels de santé dont l'Ordre des médecins sont définies après avis du représentant de l'État territorialement compétent ». Aussi, elle souhaiterait savoir s'il existe une étude ou des données chiffrées permettant de comparer le coût de la permanence des soins ambulatoires en nuit profonde selon qu'elle est exercée par des médecins dans le cadre de leur activité libérale ou qu'elle est prise en charge par les établissements de santé.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Barbara Romagnan](#)

**Circonscription :** Doubs (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste, républicain et citoyen

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 82412

**Rubrique :** Santé

**Ministère interrogé :** Affaires sociales, santé et droits des femmes

**Ministère attributaire :** Solidarités et santé

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [23 juin 2015](#), page 4639

**Question retirée le :** 20 juin 2017 (Fin de mandat)